

DÉCISION 244 / 2024



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES SUR LA COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention d'occupation du domaine public ou privé de Metz Métropole »,

VU l'appel à initiative privée (AIP) lancé par Metz Métropole le 17 avril 2023 et soumettant à concurrence l'occupation du territoire métropolitain par un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

VU la convention d'occupation du domaine public « cadre » en date du 19 décembre 2023 par laquelle Metz Métropole a défini les droits et obligations de la société UEM SAEML désignée lauréate de l'AIP précité, pour toutes les occupations qui lui seront accordées ultérieurement dans le cadre du déploiement des bornes de recharge,

VU la délibération du Bureau métropolitain en date du 18 décembre 2023 fixant les tarifs en matière de voirie et espaces publics,

CONSIDERANT la proposition de la société UEM SAEML de déployer des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur la commune de Lorry-Mardigny et notamment au niveau du 23 Place Chanoine Ritz,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée établie par METZ METROPOLE au profit de la Société UEM SAEML dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy à Metz (57000), aux conditions suivantes :

- Objet de la convention : définir les conditions d'occupation du domaine public routier liées à l'implantation d'une Borne de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides (BRVE) à proximité du 23 Place Chanoine Ritz à Lorry-Mardigny, en exécution de la convention d'occupation du domaine public « cadre » du 19 décembre 2023.
- Désignation du bien : emprise du domaine public routier d'une superficie approximative de 33 m² issue d'une parcelle non cadastrée située au niveau du 23 Place Chanoine Ritz à Lorry-Mardigny.

Ce bien correspond à deux places de stationnement gratuites neutralisées ayant vocation à être alimentées par une borne électrique.

- Redevance annuelle constituée :
 - D'une part fixe de 400 € pour les deux places de stationnement gratuites neutralisées et alimentées par une borne électrique.
 - D'une part variable. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention cadre du 19 décembre 2023, la présente occupation est intégrée dans le calcul de la part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation du bien mis à sa disposition.
 - Durée : à compter de la date de signature jusqu'au 18 décembre 2038 correspondant à la date de fin de la convention d'occupation du domaine public « cadre » du 19 décembre 2023.
- De signer la convention d'occupation du domaine public précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **30 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Réf. 2024-025)

relative à l'installation d'une Borne de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (BRVE) Place du Chanoine Ritz à Lorry-Mardigny

Entre :

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à la Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 – METZ (57000) dûment représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, par délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « le Gestionnaire » ou « l'Eurométropole de Metz » ou « la Métropole »

d'une part,

Et

La Société UEM SAEML, au capital social de 20.000.000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy - METZ (57000) Dûment représentée par Monsieur Stéphane KILBERTUS, en sa qualité de Directeur Général

ci-après dénommée « l'Occupant »

d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et l'Occupant étant désignées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

A la suite de la désignation de la Société UEM SAEML en tant que lauréate de l'appel à initiative privée lancé par l'Eurométropole de Metz pour l'occupation du domaine public routier présent sur le territoire métropolitain par un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE), une convention d'occupation du domaine public « cadre » a été signée en date du 19 décembre 2023 entre les Parties.

Celle-ci définit notamment les droits et obligations de l'Occupant pour toutes les occupations qui lui seront accordées pour le déploiement de sa solution.

Ainsi, la présente convention, prise en exécution de la convention du 19 décembre 2023, a pour objet de définir les espaces occupés au niveau du 23 Place du Chanoine Ritz à Lorry-Mardigny.

La présente convention constitue un ensemble contractuel avec la convention du 19 décembre 2023 laquelle prime en cas de dispositions contraires (sauf mention expresse) ou difficultés d'interprétation.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

En exécution de la convention d'occupation du domaine public « cadre » du 19 décembre 2023, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public routier liées à l'implantation d'une Borne de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides (BRVE) à proximité du 23 Place du Chanoine Ritz à Lorry-Mardigny.

Article 2 : Désignation des Biens

Le bien objet de la présente convention correspond à une emprise foncière d'une superficie approximative de 33 m² issue d'une parcelle non cadastrée située au niveau du 23 Place Chanoine Ritz à Lorry-Mardigny (emprise définie en annexe 1).

Il s'agit d'un bien relevant du domaine public routier et espaces attenants, soumis à un régime de domanialité publique.

Article 3 : Destination des Biens

L'occupation du bien désigné à l'article 2 est exclusivement affectée à la création, l'entretien et l'exploitation d'une BRVE.

Tout changement à cette destination, même de manière momentanée, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention pour faute.

Il est rappelé que les installations réalisées devront être conformes à celles référencées dans l'annexe de la convention « cadre ».

Article 4 : Domanialité Publique

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration.

Dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention « cadre », il ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité en fin de contrat, même survenu avant son terme normal et ne pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Article 5 : Etat des lieux

Un état des lieux avant travaux sera établi contradictoirement entre les Parties préalablement à la délivrance de la présente convention.

A l'issue des travaux, le Gestionnaire, sera invité aux opérations de réception des travaux pour observations éventuelles.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et ce, jusqu'au 18 décembre 2038 correspondant à la date de fin de la convention d'occupation « cadre » du 19 décembre 2023.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucun renouvellement de la présente convention.

A l'échéance de la présente convention, l'Occupant mettra en œuvre les conditions de fin d'exploitation comme désignées à l'article 9 et conformément à la convention cadre du 19 décembre 2023.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle pour l'occupation du bien désigné à l'article 2, définie conformément à la grille tarifaire modifiée par délibération du Bureau Métropolitain en date du 18 décembre 2023 et conformément à l'article 7 de la convention d'occupation « cadre » du 19 décembre 2023, s'établit comme suit :

- Une part fixe de 400 € pour les deux places de stationnement gratuites neutralisées et alimentées par une borne électrique

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention cadre, la présente occupation est intégrée dans le calcul de la part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation du bien mis à sa disposition.

Article 8 : Engagements des Parties

Les engagements des Parties sont définis dans la convention d'occupation du domaine public « cadre » du 19 décembre 2023.

Pour rappel, ceux-ci sont définis de la manière suivante :

- Engagements du Gestionnaire :

Le Gestionnaire du domaine assurera une jouissance paisible de bien mis à disposition de l'Occupant et garantira à celui-ci l'exclusivité du réseau d'IRVE (sauf pour les bornes d'une puissance supérieure à 50 kW par point de charge) sur le domaine public occupé.

Il s'engage à laisser l'Occupant ou toute autre entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le bien mis à disposition en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation des IRVE.

Le Gestionnaire laissera en permanence un libre accès aux IRVE à tout agent en charge d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur.

Il s'engage à ne pas intervenir sur le bien mis à disposition à l'exclusion de tout motif d'intérêt général.

Il délivrera ou fera délivrer, dans les conditions visées à la présente Convention et dans les limites de sa propre compétence, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

- **Engagements de l'Occupant :**

○ **Dispositions générales :**

L'Occupant s'engage, pour la durée de la convention :

- à assumer toutes les charges liées à l'aménagement de l'emplacement, à la pose des bornes ainsi qu'à la maintenance des IRVE,
- à prendre en charge les dépenses d'électricité des bornes en charge,
- à mettre en place, à ses frais, la signalisation verticale et horizontale spécifique du service de recharge des véhicules électrique et ce, conformément à la réglementation en vigueur,
- à assurer le raccordement des IRVE au réseau public d'électricité étant précisé que les coûts des travaux relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Occupant,
- à prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager les équipements publics lors de la pose des bornes électriques,
- à respecter la destination des lieux, conformément à la destination mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- à supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées (comprenant les raccordements) lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé. L'Occupant fournira tout plan ou information nécessaire à la réalisation de ces travaux. En cas d'indisponibilité du bien, le Gestionnaire étudiera avec l'Occupant des solutions alternatives.

○ **Données sur l'utilisation du domaine :**

Afin de suivre le bon usage du domaine l'Occupant s'engage à produire :

- Un rapport reprenant les données d'utilisation des bornes (trimestriellement, à l'échéance du dernier jour du mois m+3),
- Les bilans trimestriels des recettes émis par l'opérateur de charge de l'Occupant.

○ **Intervention sur le domaine public :**

L'Occupant procédera à la communication de l'identité des prestataires qui agiront pour son compte sur le domaine public.

L'Occupant fournira dans les plus brefs délais après réception des travaux un plan de récolement accompagné d'un plan de raccordement lorsque le point de livraison n'est pas dans la borne (format dwg ou sous tout format validé au préalable par le Gestionnaire).

L'Occupant s'engage à intervenir dans un délai de 2 heures suivant signalement par le Gestionnaire lorsque son occupation engendre un risque avéré sur la sécurité de l'installation, des personnes ou pour la conservation du domaine public. Toute intervention qui aurait pour conséquence une altération, modification pérenne ou non du domaine public doit faire l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire.

○ **Règlementation :**

Pour la mise en œuvre de son droit d'occupation privatif, l'Occupant devra recueillir toutes autorisations, administratives ou autres, nécessaires à l'activité envisagée.

De la même façon, l'Occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, de sécurité, salubrité et autres charges, nécessaires à la réalisation de ses activités.

Article 9 : Fin de l'occupation

Au terme de l'occupation, indifféremment de sa cause, l'Occupant remettra les lieux en l'état et à ses frais, permettant pour le Gestionnaire un usage du domaine public conforme à sa destination.

A cette occasion, l'Occupant conviera le Gestionnaire aux opérations de réception (opérations préalables à la réception et réception) pour observations.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de la convention d'occupation du domaine public « cadre » du 19 décembre 2023 entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Gestionnaire pourra procéder à la résiliation de la présente convention en présence d'un motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse du siège social communiqué par l'Occupant.

Sauf urgence, cette résiliation interviendra dans le délai de 4 mois suivant notification de la décision de résiliation.

Pour chaque borne qui sera supprimée (comprise comme n'étant pas seulement déplacée), les Parties conviennent de se réunir conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention du 19 décembre 2023.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée aux torts de l'Occupant dans les cas suivants :

- Absence de versement des redevances ;
- Abandon de l'activité objet de l'occupation. Tel est notamment le cas d'une absence d'exploitation des bornes constatée sur une période de 4 mois ;
- Absence de communication des éléments visée par la convention ;

- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'Occupant ;

L'Occupant se verra notifier une mise en demeure précisant les griefs reprochés et l'appelant à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois à compter de la réception du dit courrier. En l'absence de réponse la résiliation sera effective à l'échéance de ce mois.

Dans le présent cas, l'Occupant n'aura pas droit à indemnisation.

- **Résiliation pour force majeure**

L'autorisation pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de survenance d'un cas de force majeure. L'intention de résilier sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective en l'absence de réponse à compter d'un mois suivant réception.

Sera considéré comme un cas de force majeure tout événement ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles et qui rendra l'exécution de la présente convention définitivement impossible.

Dans le présent cas, l'Occupant n'aura pas droit à indemnisation.

Article 11 : Cession

La présente convention présente un caractère incessible et non constitutif de droits réels.

Article 12 : Assurances / Responsabilité

L'Occupant fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur le bien mis à sa disposition.

L'Occupant assurera le bien mis à sa disposition contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants : incendie et foudre, toutes explosions, dommages électriques, chutes d'aéronefs et objets aériens, chocs de véhicules, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragans, cyclones, tornades, tempêtes, grêle, fumées, grèves, émeutes et mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance, dégâts des eaux.

L'Occupant fera son affaire de toutes les actions intentées contre le Gestionnaire par des tiers liés directement et exclusivement aux équipements techniques de façon à ce que le Gestionnaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

Dans l'hypothèse où lesdits recours seraient intentés directement contre le Gestionnaire, l'Occupant sera appelé en garantie (sauf intervention volontaire) et s'engage par avance à relever le Gestionnaire des dommages et intérêts d'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement dans la présence et/ou le fonctionnement des équipements techniques pourrait l'exposer.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, le Gestionnaire s'engage, dans ce cadre, à informer l'Occupant, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux équipements techniques et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre à l'Occupant de prendre toutes les mesures utiles au traitement de ladite réclamation.

Ainsi, l'intervention de l'Occupant ou toute autre société mandatée par ce dernier sur le bien mis à disposition, sera sous l'entière responsabilité de l'Occupant notamment quant aux dommages qui pourraient être causés sur ledit bien ou aux tiers intervenant pour son compte.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement le Gestionnaire et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

L'Occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation à l'encontre du Gestionnaire et de leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer au Gestionnaire aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, sauf tous dommages résultant de prestations réalisées par ou pour le compte de la collectivité sur le domaine public.

Les dommages et atteintes qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par l'Occupant, à charge pour lui de se retourner contre le responsable des dommages le cas échéant.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandé avec avis de réception aux autres Parties.

En cas d'échec de la voie amiable, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif dans le ressort duquel le bien objet de la présente sont situés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A METZ, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la Société UEM SAEML
Le Directeur Général

Stéphane KILBERTUS

ANNEXE 1 A LA CONVENTION 2024-025

EMPRISE MISE A DISPOSITION PAR L'EUROMETROPOLE DE METZ AU BENEFICE DE L'UEM
PLACE DU CHANOINE RITZ - LORRY-MARDIGNY

